C	Α	Ν	Α	D	Α
---	---	---	---	---	---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: R-3746-2010

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION DU PROJET CATVAR

ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE HYDRO-QUÉBEC

I CRÉDIBILITÉ ET FORCE PROBANTE

- [1] De façon générale, le Distributeur souhaite répliquer d'abord aux commentaires de plusieurs intervenants sur la force probante de sa preuve et sur le fait qu'aucune preuve d'expert ne soutiendrait certaines affirmations. Contrairement à ce que sousentendent ces commentaires, la preuve du Distributeur et l'ensemble du projet CATVAR témoignent d'une maîtrise remarquable de tous les enjeux liés à la réalisation du projet. C'est toute l'expertise technique du Distributeur et de l'IREQ qui est mise à contribution dans ce dossier. Aussi, tant dans sa preuve que dans sa contre-preuve, les affirmations du Distributeur sont le résultat d'une grande expertise et d'une grande crédibilité technique. L'examen d'une demande sur dossier par la Régie (et donc l'absence de témoignage *viva voce*) ne doit pas affecter négativement l'appréciation de la crédibilité et de la force probante de la preuve du Distributeur.
- [2] Dans sa planification du projet, le Distributeur a bien sûr tenu compte de toutes les études théoriques et pratiques pertinentes, mais a également procédé à des essais précis et sur une longue période sur le réseau. Par exemple, le Distributeur a déterminé le CVR selon une méthode appropriée et adaptée aux circonstances permettant d'éviter tout biais émanant de changements dans les appareils utilisés par les clients ou dans leurs habitudes de consommation, qu'il s'agisse de l'utilisation d'ampoules fluo-compactes ou autres. De même, la tension des lignes a été mesurée en plusieurs points stratégiques et les résultats sont probants quant au respect de la norme de tension prévue aux *Conditions de service d'électricité*.

II ASPECTS PROCÉDURAUX

[3] Le Distributeur a noté que plusieurs intervenants ont invoqué l'insuffisance de ses réponses à certaines questions. Par exemple, le RNCREQ se déclare insatisfait des réponses formulées par le Distributeur à sa demande de renseignements n° 2. Selon lui, le Distributeur devait fournir une réponse détaillée ou bien s'objecter à la question. Or, c'est précisément ce que le Distributeur a fait en mentionnant que la question n'était pas pertinente au débat. L'absence de pertinence d'une question est un motif valable d'objection.

[4] Il en va de même pour SÉ-AQLPA concernant l'impact minime de CATVAR sur le gain en puissance et concernant d'autres questions soulevé par cet intervenant. L'obligation du Distributeur est de répondre aux questions qui sont pertinentes à l'étude de sa demande par la Régie et non de dispenser une formation en matière d'ingénierie de réseau au bénéfice des experts des intervenants¹.

[5] Par ailleurs, le Distributeur souligne que, sans le mentionner expressément ni en avoir demandé la permission, le GRAME tente d'administrer en preuve de nouvelles portions du témoignage de monsieur Perrachon au stade de l'argumentation, dont les propos sont à plusieurs reprises rapportés par la procureure de l'intervenante². Or, le Distributeur rappelle qu'à la suite de sa demande d'autorisation de déposer des observations écrites à titre de contre-preuve, le GRAME semblait l'accuser de vouloir « faire fi de la procédure prévue par la Régie dans la décision D-2010-158 »³. La souplesse procédurale qui devrait prévaloir devant la Régie n'aurait donc pas, selon le GRAME, la même portée pour toutes les parties.

[6] Considérant que la Régie a permis aux intervenants de déposer des demandes de renseignements relativement à la contre-preuve du Distributeur mais a expressément exclu le dépôt d'une preuve supplémentaire, le Distributeur demande le rejet de la preuve supplémentaire que le GRAME tente d'introduire.

III RÉPLIQUE SPÉCIFIQUE AUX ARGUMENTS DES INTERVENANTS

[7] Malgré les réponses du Distributeur à deux demandes de renseignements et sa contre-preuve, les intervenants n'ont pas modifié leurs positions sur les aspects du dossier qu'ils critiquent. Cela est vrai tant pour l'ACEF de Québec, le GRAME, que pour SÉ-AQLPA. Quant au RNCREQ, le Distributeur maintient que ses conclusions s'écartent du cadre juridique de l'article 73 de la LRÉ.

¹ Argumentation de SÉ-AQLPA, page 13.

² De façon générale, les paragraphes 77 à 140 contiennent plusieurs nouvelles portions du témoignage. Plus spécifiquement, Le Distributeur conteste les paragraphes 82, 92, 109 et 132.

³ Lettre de la procureure de GRAME du 25 mars 2011, page 3. Il est par ailleurs étonnant que le GRAME considère que malgré le processus suivi par la Régie et les étapes procédurales prévues, il serait permis de déposer de nouveaux éléments de preuve en argumentation (page 4 de la lettre précitée). Cette position est mal fondée, avec pour preuve, le processus suivi par la Régie pour traiter et décider de la demande du Distributeur quant au dépôt d'observations écrites en réponse à la preuve des intervenants.

1. GRAME

[8] S'il peut être exact que certains modèles d'ampoules fluocompactes réagissent très peu à la réduction de tension⁴, le Distributeur soumet respectueusement que cette préoccupation de l'expert du GRAME a pris dans sa preuve et dans son argumentation une importance disproportionnée. D'une part, la méthodologie d'estimation du CVR utilisée par le Distributeur permet d'éviter les biais imputables aux changements de types d'ampoules par les clients, comme d'ailleurs à l'ensemble des variations du profil de charge de la clientèle⁵. D'autre part, la façon précise dont évoluera le marché de l'éclairage n'est pas connue. Par ailleurs, le Distributeur souligne que Monsieur Perrachon affirme que seules les ampoules fluocompactes de forte puissance réagissent fortement aux variations de tension⁶, alors que les graphiques à la page 29 du propre argumentaire du GRAME démontrent exactement le contraire⁷.

[9] Dans le cas des moteurs, au-delà des considérations théoriques soulevées par le GRAME⁸, le Distributeur a exposé à la section 2.1 de sa contre-preuve les facteurs influençant leur réaction à une variation de tension, notamment le ratio d'utilisation de leur puissance nominale. Des essais effectués dans les règles de l'art démontrent que si la puissance utilisée est inférieure à la puissance nominale, la consommation des moteurs sera sensible aux variations de tension. Cette sensibilité peut être faible mais suffisante pour générer des gains appréciables à l'échelle de tout un réseau. Les affirmations à l'effet contraire du GRAME⁹ sont donc erronées.

[10] Finalement, en ce qui a trait à la recommandation du GRAME d'inclure un facteur de distorsion des résultats pour tenir compte de la présence éventuelle de certains types d'appareils¹⁰, le Distributeur réitère que l'estimation actuelle du CVR est représentative de l'ensemble de la charge de son réseau et qu'il serait délicat de tenter d'en prévoir l'évolution en isolant uniquement certains facteurs.

2. RNCREQ

[11] Le Distributeur prend acte que « le RNCREQ recommande à la Régie d'autoriser le projet actuel ». Cependant, le RNCREQ mentionne également qu'il recommande que le projet soit étendu à tous « les autres postes où le TCTR est positif et où il est possible d'installer le système CATVAR » et que selon lui, le projet n'est pas optimal.

[12] Or, l'autorisation du projet CATVAR par la Régie doit se faire sur la base du projet tel que soumis. En ce sens, les conclusions de l'intervenant, qui sont à la fois de recommander l'autorisation du projet <u>et</u> de requérir des démonstrations supplémentaires, semblent être contradictoires.

⁸ *Id.*, par. 130 et 131.

⁴ Le Distributeur maintient néanmoins que tel n'est pas cas de façon générale. Voir la réponse à la question 3.1 du GRAME à la pièce HQD-2, document 3.1.

⁵ Réponses aux questions 5.1 et 5.3 du GRAME à la pièce HQD-2, document 3.1.

⁶ Argumentation du GRAME, par. 92.

⁷ *Id.*, annexe I, page 29.

⁹ *Id.*, par. 80 à 85.

¹⁰*Id.*, par. 110.

[13] Le Distributeur a expliqué que le projet actuel comprend les postes où le potentiel de gain est le plus intéressant. Il a également précisé que le potentiel résiduel pourrait être exploité dans le futur et, contrairement aux affirmations du RNCREQ¹¹, il a clairement exposé les raisons pour lesquelles il a choisi de ne pas le faire immédiatement¹². Au-delà même de l'objet de l'autorisation de la Régie, le Distributeur soumet respectueusement que son approche est appropriée et prudente et qu'elle est préférable à l'approche basée exclusivement sur le TCTR prônée par le RNCREQ.

3. SÉ-AQLPA

[14] D'abord, à la lecture de l'argumentation de l'intervenante, le Distributeur constate que sa position concernant les risques relatifs à la tension n'a pas évoluée, et ce, malgré les réponses précises du Distributeur aux questions spécifiques de l'intervenante sur le sujet et aux mises au point effectuées par le Distributeur dans sa contre-preuve. Par exemple, l'intervenante réitère sa proposition d'utiliser la tension de barre comme paramètre de contrôle du système 13 alors que le Distributeur a clairement expliqué que CATVAR vise précisément l'asservissement de la tension de barre¹⁴. En ce qui a trait au caractère évolutif du réseau de distribution et de la prise en compte de la présence de clients possédant des permutateurs¹⁵, le Distributeur rappelle que le système s'ajuste en temps réel aux variations de tension sur les lianes et tient donc compte de ces éléments. Cette remarque dénote d'ailleurs une mauvaise compréhension du fonctionnement du système de la part des experts. Le Distributeur a également déjà réfuté les arguments relatifs à la mesure de la tension aux bancs de condensateurs¹⁶ et à l'acceptation de la production distribuée¹⁷. Enfin. contrairement à ce que prétend l'intervenante, le Distributeur ne s'est pas contenté d'un sondage sur les perceptions des clients mais a eu recours à des appareils de mesurage afin de s'assurer que le système n'avait aucun impact sur la qualité de leur alimentation électrique¹⁸.

[15] Dans la même veine, l'intervenante souligne la nouveauté de la technologie implantée au Québec et l'accroissement du risque que cela représente. Le Distributeur rappelle, d'une part, que cette technologie a été implantée chez plusieurs entreprises en Amérique du Nord¹⁹ et, d'autre part, que c'est précisément pour s'assurer de sa viabilité et sa solidité que le Distributeur a d'abord procédé à un projet-pilote au poste Pierre-Boucher. Le système y est fonctionnel depuis plusieurs années et les résultats sont probants, ainsi que le démontre la preuve du Distributeur.

¹¹ Argumentation du RNCREQ, page 6.

¹² Réponse à la question 1.4 du RNREQ à la pièce HQD-2, document 4.1.

¹³ Argumentation de SÉ-AQLPA, page 16.

¹⁴ Section 5.3 de la pièce HQD-1, document 2 (lignes 11 à 18).

¹⁵ Argumentation de SÉ-AQLPA, pages 16-17.

¹⁶ Section 5.3 de la pièce HQD-1, document 2.

¹⁷ Section 5.4 de la pièce HQD-1, document 2 et réponse à la question 2.7 de SÉ-AQLPA à la pièce HQD-2, document 5.1.

¹⁸ Section 2.2.5 de la pièce HQD-1, document 1.

¹⁹ Annexe B de la pièce HQD-2, document 1.

Du reste, le Distributeur estime avoir fait la preuve que non seulement le projet n'amène aucun accroissement du risque de défaillance²⁰, mais au contraire, diminue le risque d'erreurs humaines²¹.

[16] L'intervenante exige également certains suivis du projet CATVAR. Il importe d'abord de rappeler que le Distributeur a lui-même mentionné que son rapport annuel comprendra le suivi de la réduction de la consommation générée par le projet. Ensuite, de l'avis du Distributeur, aucun « accroissement prévu du risque de défaillance » n'existe et aucun suivi ne peut donc en être fait. Il en va de même pour les prétendus gains additionnels en puissance de pointe (le Distributeur a mentionné qu'il s'agissait tout au plus de « quelques centièmes de points de pourcentage²² »). Enfin, aucun budget n'est demandé ni ne peut être octroyé dans le présent dossier par la Régie pour les postes non retenus et il n'y a donc pas lieu de faire un suivi sur un projet autre que celui qui fait l'objet de la présente demande.

4. ACEF DE QUÉBEC

[17] Dans son argumentation, l'ACEF de Québec critique un très grand nombre d'aspects de CATVAR, souvent en ignorant les réponses fournies par le Distributeur aux questions de la Régie ou des intervenants²³, ou encore en s'appuyant sur des questions-réponses provenant d'un site Internet ayant pour but l'éducation en matière scientifique²⁴.

[18] Avec égards, ces exemples illustrent le peu de force probante et de crédibilité, de même que la faiblesse des démonstrations contenues dans la preuve et l'argumentation de l'intervenante.

CONCLUSION

[19] Considérant que le Distributeur a fait la preuve que le projet est bénéfique pour sa clientèle en générant des économies d'énergie de 2 TWh et pour la société avec des gains de 1,2 G\$ et que la technologie est éprouvée et fonctionnelle, le Distributeur réitère les conclusions de sa requête formulée dans le présent dossier.

²¹ Réponse à la question 2.6a de SÉ-AQLPA à la pièce HQD-2, document 5.1.

²⁰ Section 5 de la pièce HQD-1, document 2.

²² Réponse à la question 2.2 de SÉ-AQLPA à la pièce HQD-2, document 5.

²³ Par exemple, sur la production distribuée (page 3), sur l'impact des compteurs intelligents (page 5), sur les marges de tension moyennes (page 7), sur la mesure du CVR au poste (page 14) ou sur la puissance requise en période de pointe (page 15).

⁴ Argumentation de l'ACEF de Québec, page 12.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 11 mai 2011

(S) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC (Me Jean-Olivier Tremblay)